



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Annexe Environnement et Agriculture

Sommaire

1. LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	3
1.1. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS.....	3
1.2. LES ESPACES AGRICOLES.....	6
2. EAU.....	9
3. LISTE DES ANNEXES.....	16

1. LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département, compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur ces espaces.

Toutes lois, depuis la loi SRU 2000 en passant par les lois engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets du 22 août 2021 ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières, et différents outils sont proposés pour ce faire.

La commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

Instituée par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces.

En application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU arrêtés (élaboration, révision) qui ont pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), lorsqu'un projet d'élaboration, de révision générale PLU a pour conséquence, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, le préfet saisit pour avis conforme la CDPENAF du projet.

En application de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants, les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

En application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme : la délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est également soumise à l'avis de la CDPENAF (dispositions particulières pour les communes littorales – article L121-8 et L121-13 du code de l'urbanisme).

Les chapitres ci-après développent par thématique les autres cas où l'avis de la CDPENAF peut être sollicité.

Elle s'est par ailleurs dotée de trois doctrines :

- lignes directrices pour l'examen du projet d'aménagement porté par les documents d'urbanisme (voir paragraphe relatif à la consommation foncière)
- lignes directrices sur plusieurs points des règlements des zones A et N des PLU (**annexe A**);
- restauration des anciens chalets d'alpage au titre de l'article L.122-11-3° du code de l'urbanisme (https://www.haute-savoie.gouv.fr/Media/Files/04_demarches/activites_reglemeentes/urbanisme/chalets_alpage/Plaqueette-chalet-alpage).

1.1. Les espaces naturels et forestiers

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que « les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement ».

De nombreuses lois ont renforcé cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de

certaines plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, a étendu l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

La loi du 2016-1087 du 09/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a ajouté deux principes :

=> intégration du principe Eviter Réduire Compenser dans tous les choix publics et privés

=> absence de perte nette de biodiversité

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Dans ces différents domaines, il revient à la commune de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue (TVB) est le maillage des espaces naturels terrestres et aquatiques d'un territoire favorable à l'ensemble du cycle de vie et à l'adaptation des espèces animales et végétales. Elle est composée de coeurs de nature ou réservoirs de biodiversité, mais aussi de continuités écologiques permettant le déplacement des espèces entre ces réservoirs. Ces espaces de nature dite ordinaire sont appelés corridors écologiques ou espaces perméables et sont essentiels au maintien de la biodiversité. Le PLU veillera à la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer une meilleure connectivité des milieux ci-dessous que les composent.

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site piloté par la préfecture de région https://www.datar.gouv.fr/accueil/base_territoriale/. Ces données sont actualisées régulièrement.

⇒ **Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique**

Initié en 1982 par le ministère de l'environnement, l'inventaire ZNIEFF permet l'identification scientifique des secteurs du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées, etc.) et souvent de superficie limitée ;
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

La jurisprudence constante dans ce domaine impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces qui, dans la majorité des cas, présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourront faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires devront être entreprises dans le cas où un aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation.

Il est rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu particulier à ces espèces, sont interdits à l'article L.411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis préalable du conseil national de protection de la nature (CNPN) ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

⇒ Les réservoirs de biodiversité, les corridors et les continuités écologiques

L'un des principaux outils facilitant la prise en compte de l'environnement est la trame verte et bleue (TVB) définie par le SRADDET. Il s'agit du maillage des espaces naturels terrestres et aquatiques d'un territoire favorable à l'ensemble du cycle de vie et à l'adaptation des espèces animales et végétales. Elle est composée de coeurs de nature ou réservoirs de biodiversité (qui reprennent et, le cas échéant, complètent les zonages cités aux paragraphes précédents), mais aussi de continuités écologiques permettant le déplacement des espèces entre ces réservoirs. Ces espaces de nature dite ordinaire sont appelés corridors écologiques ou espaces perméables et sont essentiels au maintien de la biodiversité. Le PLU veillera à la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer une meilleure connectivité des milieux naturels

L'atlas cartographique du SRADDET est consultable au lien ci-dessous (extrait **annexe B**)

<https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>.

Ces trames contribuent à :

1° diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserves naturelles, zones humides, ZNIEFF, etc.] par des corridors écologiques.

En cohérence avec la loi, le SCoT doit identifier et prendre en compte les trames verte et bleue (TVB) en s'appuyant, notamment, sur le SRADDET et cette trame doit être reprise dans le PLUi.

⇒ Les forêts

Il existe différentes possibilités de protection des espaces boisés, en fonction des enjeux qu'ils représentent : le classement en zone N, l'identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou le classement en « espaces boisés classés » au titre de l'article L.113-1 dudit code. L'utilisation de chacune des trois mesures est fonction des objectifs de conservation souhaités.

Par ailleurs, la commune pourra consulter, sur le site internet des services de l'État, l'observatoire forestier qui met à disposition un ensemble de données génériques sur la forêt qui pourront alimenter utilement son rapport de présentation ainsi que ses orientations sur cette thématique.

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois-Energies>

L'annexe C vient préciser la prise en compte des espaces boisés dans le cadre de l'élaboration de PLU.

⇒ Les zones humides

Marais, tourbières, prairies inondables, mares, étangs, forêts alluviales, bords de lacs... les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services à la collectivité, notamment dans l'amélioration de la qualité et la bonne régulation quantitative de la ressource en eau, et dans la prévention des risques d'inondation. Elles fournissent également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. C'est pourquoi leur sauvegarde est une obligation légale qui relève de l'intérêt général (art L211-1 et suivants du code de l'environnement).

Notamment, le SDAGE Rhône-Méditerranée rappelle que pour tout nouvel aménagement, la priorité est d'éviter l'impact sur ces milieux naturels et de le réduire par la recherche de solutions alternatives. Enfin, il précise le principe de compensation « 2 pour 1 » applicable à tout projet présentant un impact sur une zone humide malgré toutes les précautions citées précédemment.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre commune sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/prévenir-le-risque-et-se-protéger/Eau/Zones-humides>

Depuis 2010, cet inventaire fait l'objet d'actualisations financées par la région Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, en lien avec les structures de gestion concertée de l'eau.

Néanmoins, il n'a pas vocation à être exhaustif. Aussi, il conviendra le cas échéant de compléter et préciser l'inventaire réalisé en identifiant, pour chacune des zones humides susceptible d'être impactée par votre projet de PLU, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc.) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par l'article R211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce complément d'inventaire gagnera à être mené en lien avec votre structure locale de gestion de l'eau (gemapi), en reprenant le cas échéant tout ou partie des études déjà réalisées à ce titre.

Pour faciliter l'exercice, un protocole et un cahier des charges (réactualisés en juin 2020) élaborés par ASTERS-CEN74, opérateur technique de l'inventaire pour le compte de l'Etat, est joint au présent PAC (**annexe D**). De plus, un appui méthodologique et technique est proposé par ASTERS-CEN74 pour vous accompagner dans ces démarches de précision des connaissances.

Ces documents fixent notamment le format et la nature des données à collecter sur le terrain, à des fins d'intégration de ces informations au sein de l'inventaire départemental. C'est pourquoi nous attirons votre attention sur la nécessité de transmettre ces données in fine à la DDT afin de permettre l'actualisation de l'inventaire départemental.

Une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et un règlement adapté à leur préservation de ces espaces devront alors être prévus dans le PLU au regard de ces enjeux. Le cas échéant, cette approche pourrait être étendue aux bassins d'alimentation des zones humides afin d'assurer leur pérennité.

Si le projet de la commune devait impacter, directement ou indirectement, ces espaces naturels à forte sensibilité environnementale, la commune devra prendre l'attache des services de la DDT afin d'appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser ».

⇒ **Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents**

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, le PLU devra prévoir un recul minimal des constructions vis-à-vis des cours d'eau, en cohérence avec le schéma annexé (**annexe E**).

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du SDAGE) l'espace de bon fonctionnement (EBF) du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

Le cas échéant, les zonages correspondants pourront utilement s'appuyer sur les plans de gestion des cours d'eau et les études de délimitation des EBF déjà mis en œuvre dans le cadre de la GEMAPI.

⇒ **Les mesures compensatoires de la séquence "Eviter – Réduire - Compenser"**

Le territoire de la collectivité est concerné par des mesures compensatoires au titre de la séquence Eviter Réduire Compenser, suivant des projets ayant donné lieu à une procédure Loi sur l'Eau consultable sur le site : <https://www.cdata.cerema.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/48ac3589-499d-4f42-9716-73b4eefef35c>

Le PLUiHM devra adapter le règlement des zones concernées, pour les préserver de toutes constructions en cohérence avec les arrêtés préfectoraux comprenant des mesures compensatoires.

1.2. Les espaces agricoles

Au titre de la loi Montagne La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L.122-10 qui prévoit que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées* ». La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

La préservation de ce potentiel agricole est essentielle sur le plan économique, environnemental et également touristique puisqu'elle contribue à entretenir le paysage. Or l'essentiel de la consommation

foncière s'effectue sur les surfaces agricoles, en particulier sur les prairies de fauche. Il reste aujourd'hui juridiquement et économiquement plus facile pour un aménageur ou promoteur de consommer du foncier agricole que de porter un projet de renouvellement urbain. **La perte de 1 ha de prairie de fauche entraîne l'abandon de 2 ha de pâture d'altitude intermédiaire, et de 2 à 3 ha d'alpage.** Chaque projet d'aménagement pris individuellement a en général un impact limité sur la production fourragère des exploitants concernés, de l'ordre de quelques %, ne constituant pas un obstacle significatif pour sa réalisation. Néanmoins, les impacts cumulés peuvent être déterminants et à terme fragiliser la filière.

En effet, la diminution régulière de ses terrains en prairie de fauche pour un exploitant fragilise son autonomie fourragère générant un risque de perte des labels de qualité pour non respect des exigences du cahier des charges associés à ces AOP et IGP. **Ce risque est d'autant plus fort dans le contexte de changement climatique** avec des sécheresses plus fortes et plus fréquentes qui induisent un moindre rendement des prairies permanentes.

Par ailleurs, l'urbanisation autour des bâtiments agricoles est gérée par un principe de réciprocité :

- distance d'éloignement des installations agricoles vis-à-vis des tiers
- distance d'éloignement des tiers vis-à-vis des installations agricoles.

Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation.

Certains bâtiments agricoles tels que les bâtiments d'élevage ou certains silos sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies par les Règlements sanitaires départementaux (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE). Ces distances varient selon la nature de l'élevage ou la taille du troupeau.

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins l'article L.111-3 prévoit des cas d'exception :

- par des règles spécifiques locales : des règles peuvent être fixées par le PLU, ou pour les communes non dotées de PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique, pour tenir compte de l'existence de bâtiments agricoles antérieurs implantés. Lorsque des règles spécifiques sont fixées, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation selon les modalités décrites ci-après,
- par dérogation après avis de la Chambre d'agriculture : pour toute construction et tout changement de destination à usage non agricole, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée après avis de la Chambre d'agriculture.

La doctrine de la CDPENAF relative aux règlements des zones A et N prévoit un cadre concernant la possibilité de réaliser un logement en lien avec une exploitation agricole.

Sans être obligatoire, le repérage des exploitations agricoles sur le règlement graphique est recommandé à des fins d'information du public et faciliter la vérification par les instructeurs de ces distances minimales.

Il conviendra de veiller à établir le PLUi en prenant tout particulièrement en considération ces surfaces agricoles en MAEC et/ou cultivées en agriculture biologique.

⇒ L'agriculture biologique

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 a fixé un objectif d'atteindre 15 % de la surface agricole utile en l'agriculture en bio au 31 décembre 2022 et de 30 % en 2030. Pour parvenir à ces objectifs, les surfaces d'ores et déjà engagées en conversion ou en agriculture biologique sont à préserver en zone A ou N du PLU.

Cependant, la DDT ne dispose pas d'une liste exhaustive des parcelles exploitées en agriculture biologique, d'autres parcelles sur votre commune sont également susceptibles de bénéficier de ce label.

⇒ **Zone Agricole Protégée (ZAP) et Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**

Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) peut également être un outil à explorer, qui se décline en deux volets complémentaires :

- Un zonage de protection qui a pour objectif de confirmer sur le long terme la vocation naturelle et agricole d'espaces périurbains, afin de conserver une activité agricole pérenne et fonctionnelle ainsi que des espaces naturels et des paysages de qualité (à l'instar des ZAP – zones agricoles protégées). Il contribue également à réduire la spéculation, la rétention des terres agricoles et l'enfrichement.
- un plan d'actions qui précise les aménagements et orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

⇒ **Changement de destination (hors commune loi littoral)**

L'article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut « désigner, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Au stade de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination d'un bâtiment préalablement identifié au sein du PLU comme étant susceptible de faire l'objet d'un tel changement, est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites .

⇒ **Chalets d'alpage**

Les PLU peuvent identifier les chalets d'alpage au travers d'un inventaire. Ces Chalets peuvent alors être soumis à l'article L. 122-11 3° du code de l'urbanisme « *3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

Au-delà de ce recensement, les PLU ont un rôle central à jouer pour encadrer la restauration des chalets d'alpage en :

- précisant la politique en matière de patrimoine montagnard via une OAP patrimoniale qui traite spécifiquement de la question des chalets d'alpage ;
- déterminant des règles en matière d'aspect extérieur (toitures, bardage, couleurs...);
- précisant l'extension limitée des chalets d'alpage existants qui ont une activité saisonnière ;
- définissant les conditions de changement de destination des constructions.

Le PLU peut également fixer des limites, voire interdire des travaux sur les anciens chalets d'alpage dans certains secteurs en raison de :

- l'existence de protection environnementale ;
- la présence de risques naturels.

Enfin, pour les hameaux de chalets d'alpage, le PLU devra utilement les considérer dans le zonage d'assainissement.

2. EAU

⇒ Les principes généraux

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »

La réglementation sur l'eau a « pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),

la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...),

la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,

le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,

la valorisation de l'eau comme ressource économique (...),

la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...)* ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- de l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

⇒ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE en vigueur (2016-2021) a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Un nouveau SDAGE a été approuvé le 21 mars 2022, pour une nouvelle période de 6 ans (2022-2027).

A toutes fins utiles, il est porté à la connaissance de l'autorité élaborant le PLU(i) le guide du CEREMA « Vers une approche intégrée de l'eau dans la planification »:

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/approche-integree-eau-planification-plui-gemapi>

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Le PLUiHM doit être compatible via le SCoT avec les orientations fondamentales tendant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

À cet effet, le PLUiHM devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les neuf orientations fondamentales du SDAGE :

- s'adapter aux effets du changement climatique,
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les documents du SDAGE 2022-2027 peuvent être consultés sur le site internet de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici à 2027

Pour 2027, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Les données des communes sont consultables sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement SISPEA :

<http://www.services.eaufrance.fr/donnees/dernieres-donnees-disponibles>

À ce titre, le SDAGE 2022-2027 indique que « les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés ».

La démonstration de la disponibilité de la ressource en eau, ou le cas échéant la mise en œuvre des travaux nécessaires à la mobilisation de ressources supplémentaires, constituent un préalable à toute extension de l'urbanisation. Elles devront s'appuyer sur une réflexion et des études menées à une échelle pertinente, souvent supracommunale (EVPG, SDAEP...), et s'inscrire dans une logique ERC permettant de préserver le bon état des masses d'eau.

⇒ L'assainissement collectif

L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12 juillet 2010 précise que « les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

Les articles R. 2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

- **Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées**

Le **schéma directeur d'assainissement (SDA)** est une **étude d'orientation**. Un certain nombre **d'autres études devront être réalisées avant de pouvoir engager les travaux**, notamment les études de projet.

Ainsi, il permet :

- De connaître et comprendre le fonctionnement actuel de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et ouvrages particuliers publics et privés),
- De déceler et expliquer les anomalies de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (mode séparatif) et non collectif, et d'en appréhender les impacts sur la fiabilité du réseau, l'hygiène publique et le milieu naturel,
- D'évaluer les problèmes liés aux eaux pluviales et de ruissellements,
- D'appréhender par diverses approches les types d'aménagements les mieux adaptés pour pallier à ces dysfonctionnements,
- De préparer l'avenir en proposant des actions (travaux et études de détail complémentaires), nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement en situation future,
- **De définir leurs projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales**, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement est un document qui consiste à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.

Il permet également de s'assurer de la **mise en place de modes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales adaptés** à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le **meilleur service possible** à l'utilisateur.

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peuvent, si elles le souhaitent, s'assurer de leur entretien.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. **Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.**

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, une fois défini, permet à la commune de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales** sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un **outil**, technique, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir lorsque la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

⇒ **L'assainissement non collectif**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 2010, prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; (...)* »

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, qui comprend les éléments suivants :

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau,
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir des rejets tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Sur cette base, les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définies. Dans les zones d'assainissement non collectif, seront indiqués selon la filière préconisée :

- soit les surfaces minimums d'infiltration,
- soit les bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il est souhaitable que la commune précise plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols. Ces questions sont d'autant plus prégnantes dans les communes « têtes de bassin » pour lesquelles le zonage d'assainissement revêt une importance toute particulière.

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est vivement recommandé, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible, et ce dans une perspective de cohérence entre le zonage d'assainissement et le zonage réglementaire du PLU. Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées selon les termes prévus pour l'assainissement collectif.

⇒ Les eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités locales prévoit également que les communes puissent délimiter après enquête publique :

« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

– Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».

Le PLU doit tenir compte du zonage d'eaux pluviales actualisé. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts, etc.), mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Il est recommandé à la commune de compléter le zonage d'assainissement par un zonage « pluvial » annexé au PLU, comme le prévoit l'article L. 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Lorsque c'est possible, celui-ci permettra de prescrire le stockage d'une partie des eaux pluviales, avant infiltration à la parcelle ou utilisation à des fins domestiques (arrosage des espaces verts notamment).

Indirectement, ces dispositions permettront d'accentuer le stockage de la ressource en cas d'évènement pluvieux intense et, de soulager la pression des prélèvements directs sur le milieu naturel.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importantes. Des prescriptions générales permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et les effets sur le milieu naturel sont nécessaires.

⇒ L'imperméabilisation

Le **SDAGE** fixe trois objectifs qui s'inscrivent dans la séquence éviter – réduire – compenser pour servir de ligne directrice au PLU :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sol par une moindre urbanisation ;
- réduire l'impact des nouveaux aménagements (transparence hydraulique avec un travail sur l'infiltration et la rétention à la source) ;
- désimperméabiliser l'existant (en compensation des nouvelles ouvertures à l'urbanisation).

Au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées, le SDAGE l'exige à un taux de 150 %. Cette compensation peut être fortement modérée (par exemple par un facteur 5 ou 10) selon des dispositions prises par le PLU et/ou l'aménageur pour gérer à la source les eaux pluviales et assurer leur infiltration. A ce titre, le guide technique du SDAGE p46 à 51 détaille la méthodologie à mettre à œuvre.

<https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2017-05/2017-guide-ville-permeable.pdf>

En synthèse, il s'agit :

- d'évaluer la surface totale susceptible d'être imperméabilisée au regard du projet de PLU (surface non bâtie urbanisable multipliée par un coefficient d'imperméabilisation qui dépend de la nature de la zone et des règles du PLU (ex : zones d'activités économiques : $0,5 < C_{\text{imperméabilisation}} < 0,9$, zones pavillonnaires périurbaines : $0,3 < C_{\text{imperméabilisation}} < 0,6$)
- de déterminer la surface de compensation, selon la formule suivante : $S_{\text{compensation}} = C_{\text{mod}} \times C_{\text{imperméabilisation}} \times S_{\text{urba}} \times 150 \%$

le coefficient de modulation (C_{mod}) est compris entre 0 et 1. Ce coefficient de modulation est fonction de l'ambition du PLU en matière de gestion des eaux pluviales (ex infiltration totale des eaux de pluie à la parcelle).

En considérant que le PLUi actuel permet une artificialisation de X ha, avec un coefficient d'imperméabilisation moyen de 0,5, cela donne une estimation des surfaces imperméabilisables à terme de l'ordre $0,5 \times X$ ha. Cela représente une surface à désimperméabiliser comprise entre $1,5 \times 0,5 \times X \times 0,1$ et $1,5 \times 0,5 \times X$ selon la valeur retenue pour le coefficient de modulation.

Pour s'inscrire dans cette démarche à la fois nécessaire et ambitieuse, **le rapport de présentation du PLUi devra faire la démonstration du respect des objectifs du SDAGE**. Pour réussir, le document communal devra :

- mobiliser l'ensemble des outils réglementaires ;
- tendre vers la neutralité hydraulique des grandes opérations d'aménagement ;
- promouvoir des dispositifs pour les aménagements, les stationnements qui intègrent plus avant la problématique de l'imperméabilisation et offrant des alternatives au « tout tuyau » ;
- identifier des secteurs désimperméabilisables et les actions envisagées au stade PLU ;
- coupler cet objectif avec celui du développement de la nature en ville.

Les actions de désimperméabilisations peuvent être de plusieurs natures :

- désimperméabilisation de secteurs anthropisés : parkings, cours d'école ;
- collecte des eaux pluviales d'un îlot déjà urbanisé vers un exutoire permettant de stocker et/ou infiltrer ces eaux.

L'annexe F identifie des espaces potentiels pour la mise en œuvre d'actions de désimperméabilisation.

⇒ **L'eau potable**

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer, à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. À cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. À ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

- **Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable**

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément, etc.) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

⇒ Urbanisation et alimentation en eau potable

• Périmètre de captage

la prise en compte des périmètres de protection des captages est essentielle pour préserver les ressources dans un contexte de pression foncière. Les périmètres de protection devront être reportés dans la liste des servitudes d'utilité publique, et sur le plan de zonage, pour les secteurs où la servitude interdit strictement les constructions, les zones correspondantes seront, sauf exception, classées en N et pourront être tramées.

La préservation de la ressource en eau est une préoccupation majeure. Les futurs aménagements et choix d'urbanisme doivent systématiquement intégrer la capacité de la ressource à alimenter de nouveaux développements. Attention sur les territoires où la ressource en eau est tendue, il faudra non seulement limiter les zones en extension mais également le potentiel lié au renouvellement urbain par des règles ad hoc

• Zones U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions ou le principe de rénovation urbaine.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau,

ou /et

- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation,
- à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toute autre forme d'alimentation en eau est à proscrire.

• Zones A et N

Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, le règlement écrit pourra être rédigé ainsi :

« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

À défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.

Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires. Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et futur par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage),
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme, globalement et pour chaque unité de distribution,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des possibilités d'interconnexions, des études prospectives, des échéanciers, etc.,
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc.) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc.

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs liés à l'alimentation en eau potable assurée par la commune.

⇒ **Les contrats de bassin et SAGE**

Les collectivités peuvent mettre en place des contrats de rivière ou de bassin, véritables outils opérationnels de mise en œuvre des orientations du SDAGE.

3. Liste des annexes

Annexe A – Doctrine CDPENAF des zones A et N

Annexe B – Trame verte et bleue, corridors écologiques

Annexe C – Prise en compte des espaces boisés lors de l'élaboration d'un PLU

Annexe D – Actualisation de l'inventaire départemental des zones humides (juin 2020)

Annexe E – Mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Annexe F - Espaces potentiels pour la mise en œuvre d'actions de désimperméabilisation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Doctrine de la CDPENAF
sur plusieurs points des règlements
des zones A et N des PLU**

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 92
Mél. : carole.lefebvre-paronnaud@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	Florent Godet	

Affaire suivie par

Florent Godet – Service Aménagement et Risques_ pôle aménagement

Tél. : 04.50.33.79.44

Mél. : florent.godet@haute-savoie.gouv.fr

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. LA GESTION DE L'HABITAT EXISTANT EN ZONE A OU N.....	4
3. LES EXHAUSSEMENTS/AFFOUILLEMENTS EN ZONE A OU N.....	6
3.1 IDENTIFICATION DANS LES PLU/PLUI DES ZONES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE ISDI.....	6
3.2 ENCADREMENT STRICT DE L'UTILISATION DES DÉCHETS INERTES EN ZONE A ET N HORS ISDI.....	8
4. LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT D'UN EXPLOITANT AGRICOLE EN ZONE A.....	9

1. Introduction

Au cours de l'année 2019 de très nombreux documents d'urbanisme ont été soumis à l'avis de la CDPENAF : 37 PLU et 5 PLUI. Plusieurs points relatifs au règlement des zones A et N ont fait l'objet de discussions et remarques récurrentes. Sur ces sujets, l'établissement de préconisations par la CDPENAF à destination des collectivités et bureau d'études vise à les guider dans l'élaboration des PLU/PLUI, assurer une homogénéité de traitement et à terme limiter les réserves et observations formulées par la CDPENAF sur ces points.

Ces problématiques sont les suivantes :

1. la gestion de l'habitat existant en zone A ou N : combien d'annexes faut-il permettre, de quelle taille et à quelle distance maximale par rapport à la construction principale et quelle extension possible pour la construction principale ?
2. quel cadrage pour les exhaussements/affouillements en zone A ou N qui, en pratique, sont bien souvent des dépôts de déchets inertes « déguisés » ?
3. Quelle possibilité pour un exploitant agricole de construire un logement en zone A en lien avec son exploitation ? La chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc a récemment fait évoluer sa préconisation en la matière.

2. La gestion de l'habitat existant en zone A ou N

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme dispose que :

- dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

L'habitat diffus fait de plus en plus souvent l'objet d'un classement en A ou N. Plusieurs raisons à cela :

- un tel classement est obligatoire pour les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne lorsque cet habitat diffus ne constitue pas un hameau ou un groupement de constructions ;
- dans le cas de la révision d'un PLU, cela peut parfois être une manière de présenter, par rapport au document d'urbanisme antérieur, une diminution en partie artificielle des surfaces en U ou AU au profit des zones A ou N ;
- cela permet surtout de limiter l'évolution de ces habitations, leur renouvellement et la densification de ces zones d'habitat diffus qui présenteraient de nombreuses « dents creuses » constructibles s'ils étaient classés en zones urbanisées.

Il convient cependant de permettre à ces habitations, parfois récentes, quelques évolutions, sans pour autant permettre la création de logements supplémentaires : ajout d'un garage, d'une piscine, d'un abri de jardin etc.... Conformément à l'article L151-12 du code de l'environnement, ces possibilités d'évolution doivent faire l'objet d'un cadrage pour éviter le mitage du paysage.

Aussi la CDPENAF préconise les dispositions suivantes :

Concernant les annexes, les habitations existantes présentant une surface de plancher minimale de l'ordre de 50 m² peuvent avoir au maximum:

- deux annexes d'une superficie cumulée de 40 m² d'emprise au sol et une hauteur maximum de 4m ;
- une piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme sur le territoire considéré.

Ces annexes et piscine devront soit être accolées au bâtiment principal, soit se situer à 10 m maximum de la construction principale à usage d'habitation.

Dans certaines communes de montagne, le règlement pourra prévoir que cette distance maximale soit augmentée pour les seuls garages dans les terrains dont la pente est forte et uniquement si l'objectif est de se rapprocher de la voie de desserte.

Concernant les extensions, les habitations existantes présentant une surface de plancher minimale de l'ordre de 50 m² peuvent bénéficier d'une extension de 30 % de la surface de plancher de la construction existante, dans la limite de 60 m² de surface de plancher. En outre, cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires.

L'intérêt de limiter ces possibilités d'extension ou de création d'annexes aux seules habitations existantes présentant une surface de plancher minimale de l'ordre de 50 m² est de ne pas augmenter la capacité d'accueil des habitations existantes qui s'apparentent plus à des mazots.

Le Conseil d'État a précisé que le règlement écrit devait mentionner la date à laquelle il convient d'apprécier le seuil maximal d'extension autorisée et donc fixer une date de référence. L'objectif est

d'éviter le contournement de la règle d'extension mesurée par des « demandes successives d'extension entraînant des modifications importantes des constructions existantes ». Il est fréquent que les PLU prennent comme date de référence, la date d'approbation du PLU. La révision régulière des PLU ou leur remplacement par des PLUi pourrait laisser des possibilités de contournement de la limite d'extension. Aussi, il est possible de prendre comme référence une date fixe (par exemple la date d'approbation du 1^{er} PLU encadrant la taille des extensions), cette date étant mentionnée dans le PLU.

L'objectif de ces préconisations n'est pas d'être repris mot pour mot dans tous les PLU/PLUi mais que les valeurs des paramètres mentionnées constituent des maxima à ne pas dépasser, sauf justification liée à une particularité du territoire et mentionnée dans le rapport de présentation.

Enfin, il est rappelé, que conformément à l'article L151-12, la réalisation de ces annexes et extensions est conditionnée au fait de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il est utile que le règlement le rappelle, comme c'est le cas dans la grande majorité des PLU.

Cas particulier des terrains pour lesquels la construction principale est en zone U et l'essentiel du reste du terrain est en A ou N

Il convient que l'enveloppe urbaine soit tracée au plus près du bâti existant. Il revient aux PLU de tracer le trait de la limite de cette enveloppe avec discernement. Il ne doit pas y avoir de systématisme ni dans un sens ni dans l'autre. Ce n'est pas parce qu'il y a une maison que toute la parcelle doit être classée en U et inversement on ne peut pas systématiquement tracer ce trait au ras du bâtiment.

Aussi le cas particulier des terrains pour lesquels la construction principale est en zone U et l'essentiel du reste du terrain est en A ou N doit être d'autant plus rare que la limite de l'enveloppe urbaine aura été examinée avec soin.

Pour traiter ce cas particulier rare, il est proposé aux collectivités plusieurs solutions alternatives équivalentes :

1. le règlement écrit pourrait prévoir la possibilité pour ces habitations de construire des annexes en zone A et N, sous réserve que leur réalisation :

- ne soit pas possible sur la partie de parcelle en zone U ;
- respecte les règles applicables à la réalisation d'annexes pour les habitations existantes en zone A ou N ;
- n'impacte pas un espace effectivement cultivé.

2. lorsque le fond de parcelle est un terrain d'agrément et n'a pas de caractère agricole, positionner, sur le règlement graphique, la limite de la zone U de manière à permettre l'implantation d'annexes, mais sans pour autant permettre une division parcellaire et la construction d'une nouvelle habitation.

2 bis lorsque le fond de parcelle est un terrain d'agrément et n'a pas de caractère agricole, sur la partie du jardin d'agrément où l'édification d'une habitation supplémentaire n'est pas souhaitée, prévoir un classement du type Nj (N jardin) permettant uniquement la réalisation d'annexes à la construction principale située en zone U. (solution mise en œuvre par le PLU de Savigny). Cette solution permet de gérer la transition entre une zone urbanisée et une zone agricole avec un zonage qui reflète au mieux l'occupation actuelle du sol et l'usage futur souhaité.

3. Les exhaussements/affouillements en zone A ou N

Le dynamisme de la construction que connaît le département depuis de nombreuses années avec par exemple plus de 10 000 logements nouveaux par an depuis 3 ans induit d'important des déblais essentiellement constitués de déchets inertes (environ 250m³ de déchets internes en moyenne par logement produit soit potentiellement 25 camions). Ces déblais sont d'autant plus volumineux dans les départements de montagne comme la Haute-Savoie que la construction sur les reliefs nécessite plus de terrassements qu'en plaine. Or il y a un manque important d'exutoire pour le stockage de ces déchets inertes non valorisables.

Ce manque d'exutoires légaux conduit soit à des dépôts sauvages coûteux pour la collectivité et souvent nuisibles à l'environnement, soit à des demandes au titre du code de l'urbanisme dans le cadre de permis d'aménager ou de déclaration préalable pour stocker ces déchets sur des terrains agricoles ou naturels, sous couvert d'aménagements dont l'utilité est rarement démontrée et qui s'apparentent en pratique à des ISDI déguisées.

Le volume annuel de déchets inertes généré par la construction en Haute-Savoie est estimé par la DREAL et les entreprises du BTP à environ 2,9 millions de tonnes.

En 2019, le remblaiement des carrières a constitué un exutoire pour 1,1 million de tonnes de déchets inertes dont un peu plus de la moitié venait de Suisse.

300 000 tonnes ont été mis en ISDI.

Il est estimé qu'1,2 million de tonnes ont été utilisés dans le cadre d'aménagement autorisés au titre du code de l'urbanisme.

Le solde environ 900 000 tonnes¹ correspond aux déchets inertes dont l'utilisation n'est pas connue : dépôts sauvages pour une très large part, utilisation sur des chantiers d'infrastructure, exutoire légaux dans d'autres départements.

Une autre donnée illustre le déficit criant et grandissant d'ISDI dans le département. Il y avait en 2016 22 ISDI autorisées dans le département. Il n'y en a plus en 2021 que 11. En effet, des ISDI une fois remplies ont « fermé » et n'ont que très marginalement (en nombre et volume) été remplacées par d'autres.

Fort de ce constat, il paraît nécessaire :

- d'une part **que les collectivités identifient dans les PLU/PLUi des zones susceptibles de faire l'objet d'une zone d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)** afin de répondre aux besoins du territoire en la matière ;
- d'autre part **de prendre des dispositions dans le règlement écrit du PLU, pour encadrer de manière stricte, en cohérence avec la loi, l'utilisation de déchets inertes en zone A et N hors ISDI** dans le cadre d'aménagement au titre du code de l'urbanisme.

A ce jour, considérant que les aménagements au titre du code de l'urbanisme sont un exutoire très important pour les déchets inertes, le deuxième point ne peut raisonnablement être mis en œuvre uniquement si le premier point l'est également en parallèle.

3.1 Identification dans les PLU/PLUi des zones susceptibles de faire l'objet d'une ISDI

Il est demandé d'identifier dans les PLU/PLUi des zones susceptibles de faire l'objet d'une ISDI afin de répondre aux besoins du territoire en la matière. Ces besoins doivent être évalués dans le rapport de présentation du PLU/PLUi. Ces zones ne devront pas être situées dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou sur des zones humides ou d'une manière plus générale sur des

¹ 3 millions – 300 000- 600 000-1,2millions= 900 000 tonnes

zones présentant un intérêt sur le plan environnemental². Ces zones feront l'objet d'un sous zonage de type « Nd » ou « Ad ». Dans ces zones, seules seront autorisées les ISDI.

En effet, seule une ISDI faisant l'objet d'un enregistrement au sens du code de l'environnement est de nature à garantir :

- la nature et le volume des déchets qui seront stockés,
- leur provenance (pas issus du BTP suisse) ;
- les routes empruntées par les camions ;
- la durée maximale pendant laquelle le site sera utilisé ;
- le fait qu'une fois rempli, le secteur retrouvera un usage agricole et présentera une bonne insertion paysagère ;
- la bonne prise en compte des contraintes environnementales.

La procédure d'enregistrement pourra également imposer la réalisation d'un suivi agronomique du secteur lorsqu'il aura retrouvé un usage agricole.

Il est à noter que la commune est consultée par la DREAL dans le cadre de la procédure d'enregistrement, lui permettant de formuler son avis sur les différents points du dossier.

Sur le site de l'ISDI, le ou les exploitants d'ISDI, souhaitent parfois également implanter des plateformes de recyclage des déchets du BTP (installations de tri, concassage et criblage). Si le PLU permet de telles installations, elles devront en complément de la procédure d'enregistrement au titre de la rubrique (ISDI) faire l'objet d'un enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517. A la différence des ISDI, ces ICPE relevant de ces deux rubriques ne peuvent être limitées dans le temps au titre de la réglementation ICPE que si le pétitionnaire le prévoit dans son dossier de demande d'enregistrement.

Aussi il convient de préciser dans le PLU que ces installations sont autorisées uniquement durant la durée d'exploitation de l'ISDI.

Les installations permanentes de recyclage, concassage, criblage ont vocation à faire l'objet d'un zonage Ux, de préférence dans une zone d'activités compatible avec les nuisances induites.

En synthèse dans les secteurs Nd ou Ad destinés à faire l'objet d'une ISDI avec à terme l'objectif d'un retour à un usage agricole, le règlement écrit devra autoriser les ICPE relevant de la rubrique 2760. Il pourra selon le besoin et le projet autoriser en lien avec l'ISDI, des installations temporaires de tri, de concassage et criblage en précisant que ces installations sont autorisées uniquement durant la durée d'exploitation de l'ISDI.

Enfin, même si cet aspect fera l'objet d'un cadrage dans le cadre de la procédure d'enregistrement, il est également conseillé dans le règlement du PLU de mentionner l'objectif, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, d'un retour à un usage agricole avec un suivi agronomique du secteur.

Au-delà de la nécessaire identification dans le PLU de secteurs propices à la création d'ISDI, comme indiqué dans la circulaire du préfet aux maires et présidents d'EPCI du 27 février 2018, il est recommandé que des ISDI soient créées sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité en déléguant le cas échéant l'exploitation à une entreprise privée. Cela permet que le site soit ouvert à toutes les entreprises à des tarifs non prohibitifs, d'éviter qu'il y ait autant d'ISDI que d'entreprises intervenant sur le secteur et que les ISDI soient plus rapidement remplies et donc le cas échéant que le tènement retrouve plus rapidement un usage agricole. Enfin dans le cadre des marchés publics, cela permet d'offrir un exutoire pour les déchets inertes à toutes les entreprises et ainsi de ne pas fausser la concurrence entre les entreprises selon qu'elles disposent ou non d'une solution pour ces déchets à proximité.

2 Cet aspect sera également vérifié lors de l'instruction du dossier d'enregistrement en tant qu'ISDI au titre de la réglementation des ICPE rubrique 2760-3

A cette fin, les sites destinés à faire l'objet d'une ISDI et identifiés comme tel dans le PLU pourront par exemple faire l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la collectivité.

3.2 encadrement strict de l'utilisation des déchets inertes en zone A et N hors ISDI

L'intérêt de cadrer précisément dans le règlement écrit les cas où affouillements/remblais sont autorisés est de pouvoir refuser les demandes de DP ou PA. Ces dispositions s'appliquent également pour les cas où une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire. Le non-respect des dispositions du PLU en la matière et d'une manière plus générale du code de l'environnement (L541-32 et L541-32-1) peut et doit faire l'objet d'un procès verbal de constat d'infraction par les maires au titre de leur pouvoir de police³.

Pour mémoire : les exhaussements/affouillements de plus de 2 m de haut ou de profondeur et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² sont soumis à déclaration préalable (R421-23 du CU)⁴

Les exhaussements/affouillements de plus de 2 m de haut ou de profondeur et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares sont soumis à permis d'aménager (R421-19 du CU).

Il est proposé que le règlement écrit du PLU autorise les affouillements et remblais en zone A ou N uniquement s'ils sont :

- strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration.
- ou
- nécessaires à la réalisation des constructions autorisées (annexes, bâtiments agricoles, voiries etc..) sur leur terrain d'assiette

et sous réserve de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide et de ne pas être situés dans un espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau.

En outre, il est proposé que les limites de hauteur ou profondeur pour les exhaussements ou affouillements liés à la réalisation des constructions autorisées soient identiques aux dispositions applicables en zone U. Néanmoins, il peut être dérogé à cette dernière règle pour les projets équilibrés en remblais-déblais.

Enfin il convient également que le règlement écrit autorise les affouillements et remblais qui s'inscrivent dans le cadre d'aménagements réalisés dans un objectif de protection de l'environnement : renaturation de berges, protection vis à vis d'un risque naturel etc..

Avec une telle formulation dans les PLU, **il revient au service instructeur en matière d'urbanisme d'apprécier au regard des éléments fournis, si les affouillements ou remblais envisagés ont bien pour objectif la valorisation des terres agricoles.** Pour faciliter cette analyse, la chambre d'agriculture a réalisé un guide spécifique.

Enfin, pour limiter le risque de contentieux et donner une information claire et transparente en amont, il paraît judicieux dans le rapport de présentation de :

- illustrer les exhaussements et affouillements pouvant être considérés comme relevant d'un objectif de valorisation agricole et ceux n'en relevant pas (en s'appuyant par exemple sur le guide de la chambre d'agriculture)
- rappeler que les dispositions du PLU s'appliquent y compris aux aménagements ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme préalablement et dès lors inviter les personnes envisageant des

3 Voir à ce sujet : la circulaire du 27 février 2018 du préfet aux maires et présidents d'EPCI disponible sur le site des services de l'État dans le département et le guide CEREMA de juin 2019

4 ces exhaussements/affouillements sont soumis à permis d'aménager dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, (R421-20 du CU).

exhaussements à vérifier en amont auprès des services compétents de la collectivité que leur projet respecte bien les dispositions du PLU pour ne s'exposer un procès verbal au titre du code de l'urbanisme, une fois ceux-ci engagés ou réalisés.

4. La construction du logement d'un exploitant agricole en zone A

La CDPENAF préconise les dispositions suivantes :

construction du logement d'un exploitant agricole en zone A

pour les exploitations d'élevage nécessitant une présence humaine permanente, la construction en zone agricole d'un logement maximum par exploitation est possible sous réserve d'être limité à 80 m² de surface de plancher et accolé ou intégré à un bâtiment agricole.

En outre, la chambre d'agriculture a élaboré un guide à destination des services instructeurs en matière d'urbanisme pour les aider à s'assurer qu'un projet de construction en zone A de bâtiment agricole intégrant un logement ne s'apparente pas à un effet d'aubaine et a bien pour principal objectif une vocation agricole et enfin que le type d'exploitation prévu nécessite bien une présence humaine permanente.

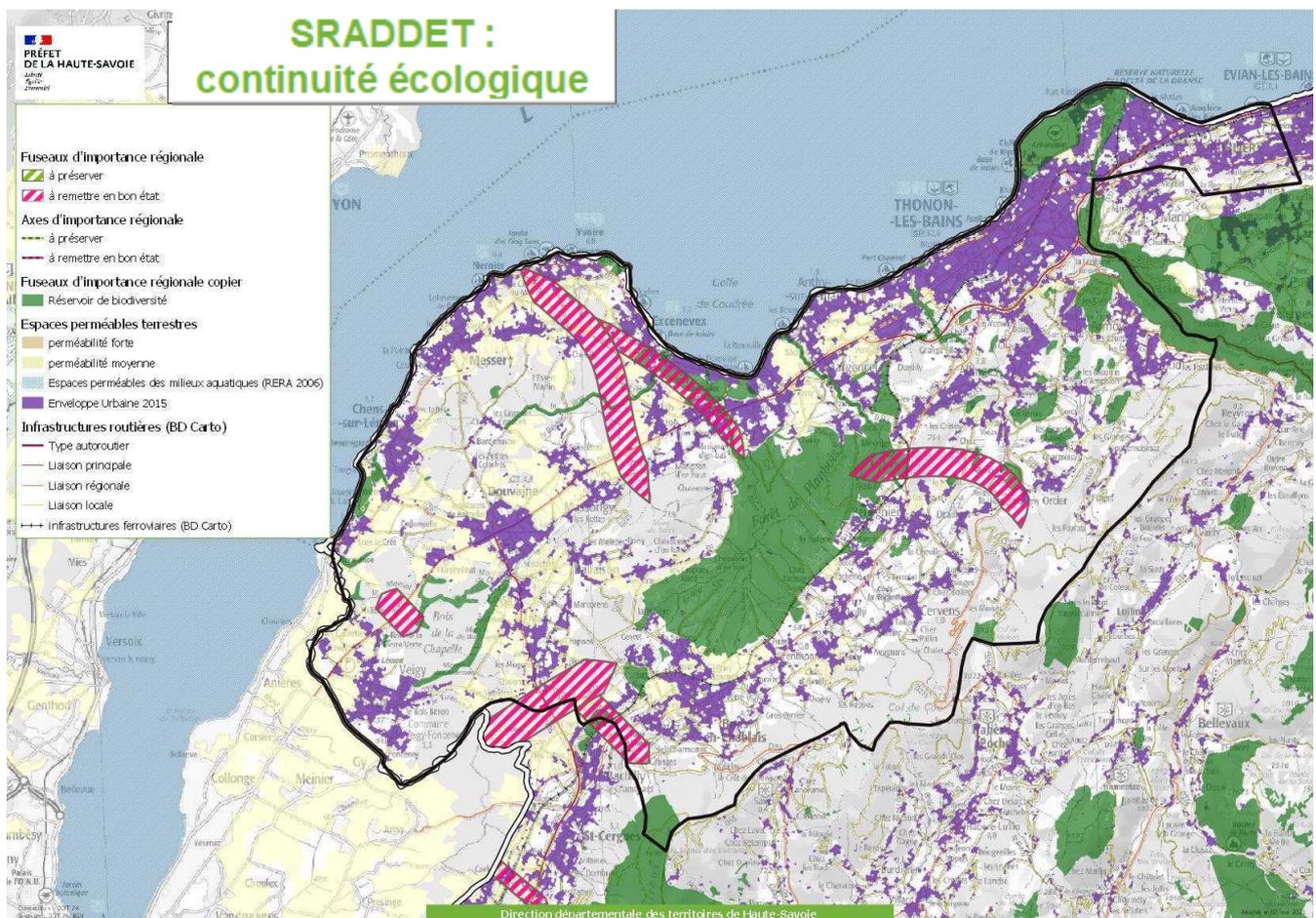
Pour limiter le risque de contentieux et donner une information claire et transparente, le rapport de présentation pourra utilement reprendre les éléments de ce guide.

Annexe B – Trame verte et bleue, continuité écologique

Le territoire de Thonon Agglo est concerné par plusieurs corridors écologiques à remettre en bon état autour de la forêt de Planbois. On observe que l'enveloppe urbaine des communes suivantes est en partie dans les corridors identifiés ci-dessous :

- Allinges
- Machilly
- Chens-sur-Léman
- Bons-en-Chablais
- Excenevex
- Perrignier
- Yvoire
- Sciez
- Loisin
- Drailant
- Nernier

Une analyse plus fine est donc nécessaire pour ces communes afin de mieux prendre en compte les corridors écologiques.





Actualisation de l'inventaire des zones humide de Haute-Savoie

Protocole et cahier des charges
Juin 2020



Contact :
SOUREILLAT Aude

Protocole

Lorsqu'un opérateur est engagé dans une mission d'expertise concernant les zones humides sur un territoire donné, le maître d'ouvrage se rapproche d'Asters-CEN74, opérateur technique de l'inventaire, qui lui remettra, selon les cas :

- Le kit d'installation de la dernière version de la base de données ZHRMC et le cas échéant une base de saisie simplifiée vierge, ne contenant que les informations d'initialisation de la base (code opérateur...)
- La couche SIG « ZH-InvZH74 » vierge
- La couche SIG « ZH-ponctuelles-InvZH74 » vierge
- La couche SIG « Pedo-InvZH74 » vierge
- Le cahier des charges joint

Si le prestataire doit réaliser une actualisation de la localisation et de la délimitation des zones humides, il devra appliquer à minima les préconisations décrites dans le cahier des charges d'actualisations de l'inventaire départemental.

Lorsque la mission est terminée, l'opérateur retourne à ASTERS-CEN74 la base ZHRMC complétée, ainsi que les cartographies associées :

- La couche SIG « ZH-invZH74 » complétée
- La couche SIG « ZH-ponctuelles-invZH74 » complétée
- La couche SIG « Pedo-invZH74 » complétée

mises à jour, pour intégration des données recueillies dans l'inventaire départemental.

Les fichiers cartographiques devront respecter les formats suivants :

- Compatibilité : format ESRI Shape (.shp)
- Projection : EPSG:2154, RGF93 / Lambert-93

ASTERS-CEN74 n'assure que la prestation technique. Le financeur public ou les services de l'Etat conservent la responsabilité de la bonne exécution par l'opérateur du travail demandé et du respect du cahier des charges et des conventions éventuelles de mise à disposition de données. Si plusieurs financeurs publics sont concernés, une coordination est nécessaire, un seul d'entre eux (le principal) assumant cette responsabilité.

Cahier des charges pour la saisie de zones humides dans l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie

L'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie a pour but de mettre à jour et compléter l'identification et la connaissance des surfaces humides du département, à l'aide des critères de définition en vigueur. Le travail d'actualisation sera mené en priorité sur les zones humides **supérieures à 1000 m²**.

1. Prélocalisation des zones existantes et des zones potentielles, et évaluation de leur niveau de connaissance.

Cette phase a pour objectif :

- o de localiser, sur la base d'inventaires existants et de documents pertinents, les zones humides déjà inventoriées, ou nouvellement identifiées.
- o de sélectionner les zones pour lesquelles une prospection complémentaire s'avère nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire départemental.

Liste des données pouvant être utilisées (non exhaustive) :

- o La couche cartographique de l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie, pour localiser les sites connus.
- o Les cartes topographiques au 1/25000 de l'IGN (topographie + toponymie).
- o Les cartes pédologiques (ou géologique). L'échelle minimum appropriée est le 1/25000.
- o Les cartes de végétations. L'échelle minimum appropriée est le 1/25000.
- o Les photos aériennes (ortho photos couleurs, infra rouge).
- o Les données historiques.

Dans la plupart des cas, cette prélocalisation ne permet pas une délimitation de la zone humide. Des prospections de terrain sont nécessaires afin valider la présence de la zone, d'établir le zonage, et recueillir des données relatives à son fonctionnement.

Dans le cas où la totalité des zones ne pourrait être visitée, le prestataire devra prendre contact avec Asters afin de sélectionner celles à prospector en priorité.

2. Prospection de terrain

La prospection de terrain a pour objectifs :

- o de vérifier sur le caractère humide de nouvelles zones préidentifiées,
- o de délimiter les nouvelles zones, ou redélimiter les zones déjà identifiées dans l'inventaire, en prenant en compte le critère pédologique dans certain cas,
- o de recueillir les informations permettant de qualifier le fonctionnement hydraulique et biologique de la zone.

a. Délimitation

L'arrêté du 1^{er} octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, n'a pas vocation à être appliqué dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie.

En revanche, La méthodologie de délimitation qui va suivre s'en inspire fortement.

L'appréciation du caractère humide de la zone et sa délimitation doivent se faire selon les deux critères règlementaires : la végétation et le sol.

Le critère végétation

Ce critère doit être utilisé de façon prioritaire, et peut être basé sur les espèces ou sur les habitats. Il consiste à déterminer si la végétation dominante est hygrophile.

Sur chaque secteur de la zone, les habitats doivent être identifiés pour vérifier s'ils appartiennent ou non à la liste des habitats indicateurs de zones humides de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 (typologie CORINE biotopes).

Le site est considéré comme humide si les habitats le composant appartiennent à cette liste. De la même façon, cette opération peut également être effectuée avec les espèces végétales dominantes en se référant à la liste des espèces végétales caractéristiques de zones humides de la même annexe.

Le critère sol

Dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire départemental, ce critère devra être appliqué autour (sur des parcelles limitrophes) de ZH identifiée au regard de la végétation, où des éléments (données historiques, présences de drains, topographie particulière...) laisseront supposer la présence d'espace humide hydrauliquement perturbé (drains, rupture d'alimentation, parcelles de culture agricole en limite de la ZH existante...).

Cette opération permet de savoir si ces parcelles hydrauliquement perturbées, dépourvues de végétation spontanée hygrophile, relèvent d'une zone humide au sens réglementaire.

La prise en compte de ce critère sur le terrain se fait à partir de sondages pédologiques, permettant de vérifier la présence de traces d'hydromorphie dans le sol. Ces marques traduisent un engorgement prolongé.

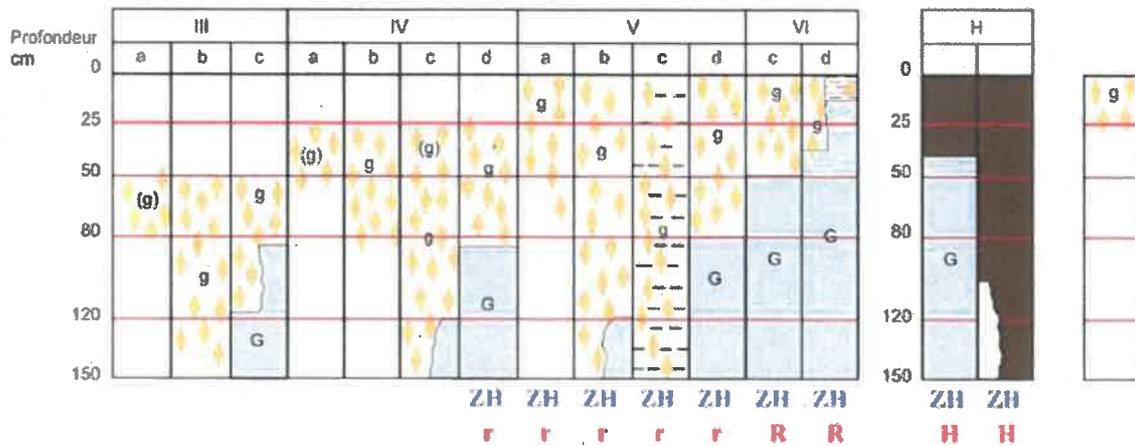
Les traces d'hydromorphie correspondent à des surfaces d'oxydation (couleur rouille) et de réduction du fer (couleur bleuâtre à verdâtre, voir grisâtre). Leur présence et leur répartition dans les premiers centimètres du sol, permettent de définir le caractère humide d'une zone (voir tableau ci-dessous).

Un à deux sondages minimum seront effectués, par surface de terrain homogène aux regards de la topographie et de la végétation.

Sur les surfaces homogènes de grande taille, des transects perpendiculaires à la limite présumée de la zone humide pourront être effectués de façon à identifier la limite réelle.

Chaque sondage, positif et négatif, sera enregistré en point GPS, et renseigné selon les modalités de la fiche terrain des sondages pédologiques de InvZH74 (présente en annexe ci-dessous). Ces données seront transmises à Asters-CEN74 pour intégration.

La figure ci-dessous illustre le type de trace d'engorgement ainsi que leurs profondeurs d'

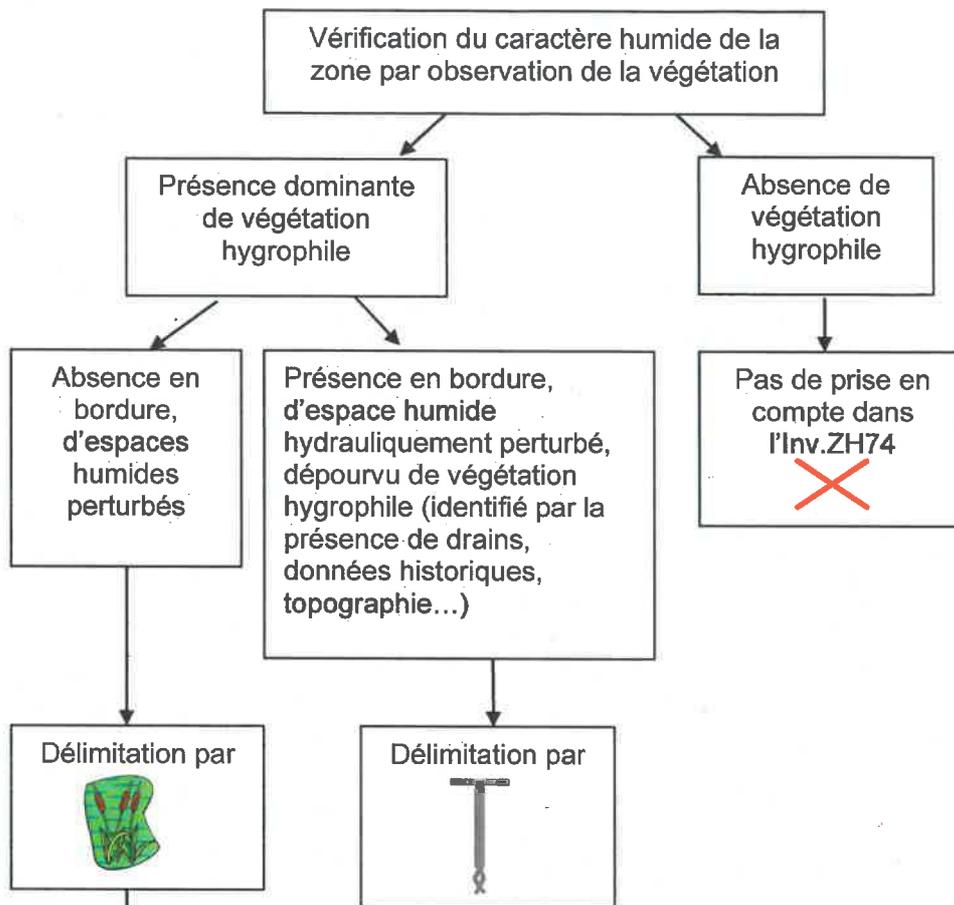


Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

A
D

Procédure de vérification et délimitation de zones humides sur le terrain



-  Délimitation de la zone par la végétation
-  Délimitation de la zone par la pédologie et la végétation
-  Sondage pédologique positif
-  Sondage pédologique négatif

Si les données sont disponibles, la délimitation des zones pourra se faire à partir de cartographies existantes de végétation ou de sols (précision égale ou supérieure au 1/25000^{ème}). Pour les sols, la délimitation devra se baser sur la liste des types de sols de zones humides de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, qui modifie celui du 24 juin 2008.

b. Renseignement d'informations sur la zone humide

Pour les zones faisant l'objet de prospections, la fiche terrain (présente en annexe) devra être renseignée, pour recueillir un maximum d'informations sur leurs fonctionnements et leurs caractéristiques.

Pour les zones déjà répertoriées et décrites, cette fiche permettra de compléter les informations manquantes.

3. Saisie et cartographie des données recueillies

a. Saisie dans la BDD ZHMRC Vivante

La fiche de terrain présentée en annexe devra être complétée dans son intégralité. Les données recueillies seront ensuite saisies dans la BDD correspondante. Les informations à compléter à minima dans la BDD sont les suivantes :

11. Identification de la ZH
<i>Nom usuel</i> : se référer à l'IGN (nom de lieu-dit)
<i>Altitude moyenne</i>
<i>Commune</i>
12. Auteur de la fiche
<i>Date d'établissement de la fiche</i>
<i>Auteur</i>
1.3 Producteur de données
<i>Interlocuteur</i>
<i>Date des informations</i>
2.1 Critères de délimitation de la zone
<i>Critères utilisés</i>
3.1 Bassin versant de la zone humide
<i>Code du bassin versant</i>
3.2 Présentation de la zone humide et de ses milieux
<i>Types de milieux Corine biotope</i>
3.3 Description de l'espace de fonctionnalité
<i>Occupation des sols</i>
3.4 Usages ou processus naturels
<i>Activités</i>
<i>Impacts</i>
<i>Localisation</i>
4.1 Regime hydrique
<i>Entrée</i>
<i>Sorties</i>
<i>Toponymie et complément d'information</i>
4.2 Connection de la zone dans son environnement
<i>Type de connexion</i>
4.3 Diagnostic fonctionnel
<i>Il est important de noter dans ce champ l'intérêt de la ZH, les éléments de perturbation identifiés, l'état de conservation (dire d'expert), et si possible les préconisations d'actions à mener</i>
5. Fonctions écologiques

b. Cartographie de la zone humide

Compatibilité : format ESRI Shape (.shp)

Projection : EPSG:2154, RGF93 / Lambert-93

Fond et échelle : la cartographie sera établie sur le fond orthophotographique le plus récent.

Carte à produire : (Cf schémas joints)

Suites aux visites de terrain, les nouvelles délimitations des zones humides ou de leurs habitats devront être cartographiées sur SIG de la façon suivante :

- o dans le cas d'une ZH homogène, constituée d'un habitat unique ou d'une mosaïque d'habitats inextricable, on livrera au minimum le contour de la ZH.
- o dans le cas d'une ZH composée de plusieurs habitats distincts, ces derniers seront cartographiés, ainsi que le contour général de la ZH. Tous les habitats cartographiés devront être entièrement inclus dans le contour général. Le polygone de la ZH devant être la somme des habitats décrits, un polygone complémentaire "divers" devra le cas échéant être créé. La précision de l'habitat décrit sera relative à son intérêt au regard de la directive habitat.
- o dans les cas où une surface de ZH aurait été remblayée ou urbanisée depuis la dernière mise à jour de l'inventaire, cette surface devra être conservée à l'intérieur du périmètre de la zone, avec un identifiant spécial « *Remblai sur ZH* ».
- o les écoulements entrant, sortant ou traversant la zone seront cartographiés, avec des figurés particuliers rendant compte du sens des écoulements (Cf schémas joints).

Création de nouvelle ZH :

Si la ZH fait plus de 1000 m² :

- La ZH doit être créée et renseignée dans la base de données ZHRMC.
- Un nouveau polygone doit être délimité sur la couche cartographique SIG en lui attribuant l'identifiant issu de la base de données ZHRMC. Les contours seront saisis dans la couche SIG « ZH-invZH74 » (renseigner « ensemble de la ZH » dans le champ « habitat » pour identifier le périmètre englobant de la ZH)
- Chaque habitat contenu dans la zone devra être créé et renseigné dans la couche SIG « ZH-InvZH74 », en n'omettant pas d'attribuer aux différents polygones le « CodeZHRMC » correspondant à la ZH qu'il constitue.

Si la ZH fait moins de 1000 m²

- Renseigner le contour de la ZH dans la couche SIG « ZH-ponctuelles-invZH74 »
- Ne pas saisir d'information dans la base de données ZHRMC.

Sondages pédologiques :

Les informations récoltées sur la fiche terrain (voir fiche ci-dessous) pour chaque sondage pédologique devront être saisies dans la couche SIG correspondantes « *Pedo-invZH74* ». Les champs à saisir sont les suivants :

Num sondage
<i>Contactez Asters-CEN74 pour démarrer la saisie au bon format de numérotation</i>
SITE-COD
<i>Il s'agit de l'identifiant généré automatiquement lors de la saisie d'une ZH dans la BDD ZHRMCVIVANTE (74ASTERS-CEN74....)</i>
TRACES_HYD
<i>Indiquer les traces représentées en majorité, à savoir : « réduction » « oxydation » « oxydation/réduction » « tourbe » « nul »</i>
PROFONDEUR
<i>Indiquer la profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie (en m)</i>
OBSERVATIONS
<i>Indiquer toutes les informations utiles à la compréhension de la nature des sols</i>

Actualisation de l'inventaire ZH de Haute-Savoie : protocole et cahier des charges

Document Asters-CEN74, juin 2020

Date sondage
<i>Indiquer la date de réalisation du sondage</i>
ZONE HUMIDE
<i>Indiquer « négatif » si le sondage ne permet pas un classement en ZH, « positif » s'il confirme le classement en ZH</i>

Type d'objets :

La cartographie ne devra comporter que des polygones : les éventuels habitats ponctuels (sources) ou linéaires (écoulements, haies...) devront être convertis en polygones. Les objets surfaciques générés automatiquement (rectangles, ellipses...) ne sont pas autorisés. Les polygones multiples (constitués de surfaces disjointes) sont possibles.

Topologie :

La topologie devra être vérifiée, pour éviter la duplication de points, la superposition de polygones ou les vides entre polygones.

Saisie des données :

Les informations recueillies sur le terrain devront être saisies dans les bases de données à cet effet (la base de données ZHRMC pour les caractéristiques fonctionnelles de la ZH). Pour l'application technique de saisie relative à chaque cas particulier (création de nouvelle zone humide, invalidation, regroupement ou éclatement) et l'articulation des bases de données et cartographiques, l'opérateur devra prendre contact avec Asters-CEN74.

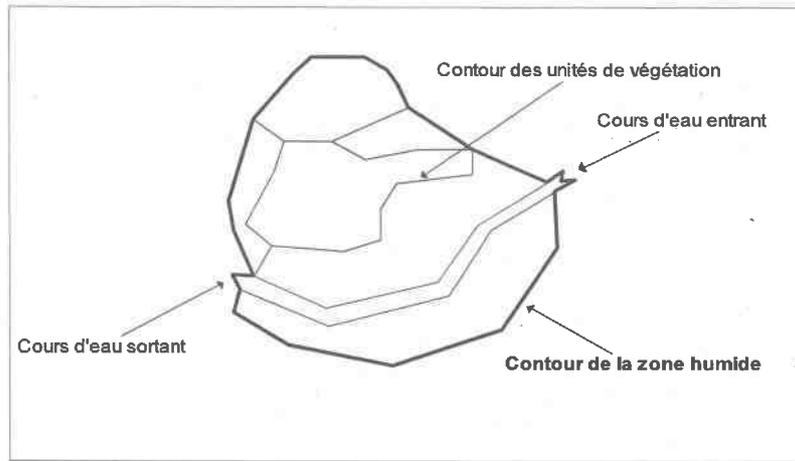
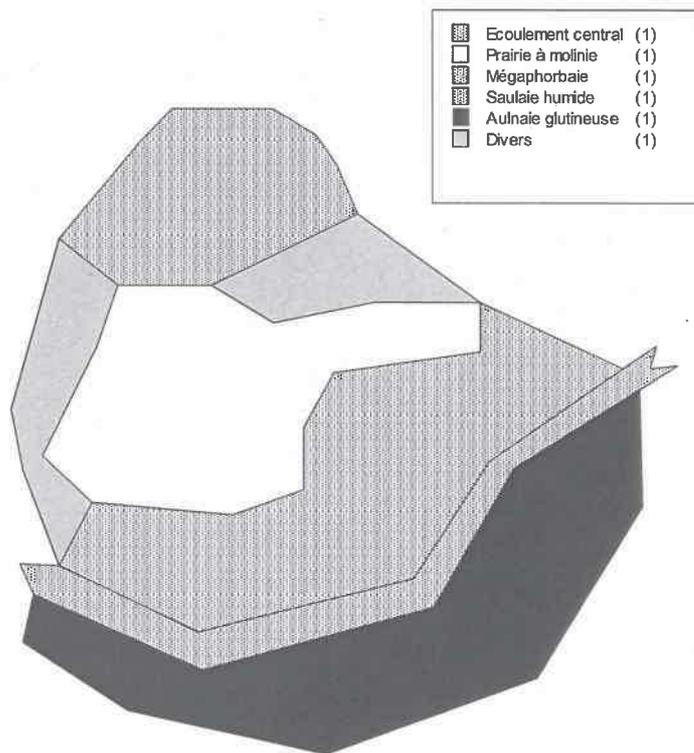


Schéma cartographie de la ZH



Code :		
RENSEIGNEMENTS GENERAUX		
Nom(s)	Date	
Commune(s)	Auteur	
DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE	DESCRIPTIONS DE LA ZONE HUMIDE	
Critères de délimitation	Présentation de la zone humides et de ses milieux	
<ul style="list-style-type: none"> 1 hydrologie 2 présence ou absence sols hydro 3 présence ou absence végé hydro 4 périodicité des inondations ou saturation du sol en eau 5 occupation des terres 6 répartition et agencement spatial des habitats 7 fonctionnement écologique 	<p><i>Typologie SDAGE (1 seul choix)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 5 bordures de cours d'eau 6 plaines alluviales 7 zones humides de bas-fond en tête de bassin versant 8 régions d'étangs 9 petits plans d'eau et bordures de plans d'eau 10 marais et landes humides de plaines et plateaux 11 zones humides ponctuelles 12 marais aménagés dans un but agricole 13 zones humides artificielles 	
Habitats naturels de la ZH (code Corine)		
Usages ou processus naturels		
Activités humaines	Impacts (cf notice explicative)	Localisation
0 pas d'activités marquantes		1 2 3
1 agriculture		1 2 3
2 sylviculture		1 2 3
3 élevage / pastoralisme		1 2 3
4 pêche		1 2 3
5 chasse		1 2 3
7 tourisme et loisirs		1 2 3
10 urbanisation		1 2 3
11 industrie		1 2 3
12 infrastructures linéaires		1 2 3
14 aéroport, aéroport, hélicoptère		1 2 3
16 extraction de granulats, mines		1 2 3
17 activité hydroélectrique, barrage		1 2 3
18 activité militaire		1 2 3
19 gestion conservatoire		1 2 3
20 prélèvements d'eau		1 2 3
21 autre (drainage, remblais...)		1 2 3

1 : au niveau de la ZH
3 : au niveau de la ZH et de l'espace de fonctionnalité
2 : au niveau de l'espace de fonctionnalité

FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE	
Régime hydrique	Toponymie
Entrée d'eau	
2 cours d'eau	
3 canaux / fossés	
4 sources	
5 nappes	
6 précipitations	
7 plans d'eau	
8 ruissellement diffus	
9 eaux de crues	
	Toponymie
Sortie d'eau	
2 cours d'eau	
3 canaux / fossés	
4 pompage, drainage	
5 nappes	
6 évaporation	
7 plans d'eau	

Connexion de la ZH avec les eaux de surface

FONCTIONS ECOLOGIQUES, VALEURS SOCIO-ECONOMIQUES, INTERET PATRIMONIAL	
Fonctions hydrologiques	Fonctions biologiques
40 FONCTIONS DE REGULATION HYDRAULIQUE	60 FONCTION D'HABITAT POUR
41 expansion naturelle des crues	61 connexions biologiques
42 ralentissement du ruissellement	62 étapes migratoires, zones de stationnement, dotoirs
43 soutien naturel d'étiage	63 zone particulière d'alimentation pour la faune
44 fonctions d'épuration	64 zone particulière liée à la reproduction
50 FONCTIONS DE PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE	70 AUTRE INTERET FONCTIONNEL D'ORDRE ECOLOGIQUE
51 rôle naturel de protection contre l'érosion	

Prise en compte des espaces boisés lors de l'élaboration d'un PLU



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOVIE

Direction départementale des Territoires
de la Haute-Savoie

Lexique

- **Défrichement** : opération ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière
- **ZNIEFF** : zone d'intérêt écologique floristique et faunistique
- **Ripisylve** : frange boisée bordant le lit d'un cours d'eau
- **Corridor biologique** : espace naturel libre d'obstacles offrant des possibilités de libre circulation de la faune

Ce document a été réalisé dans le cadre du plan
Forêt pour la Haute-Savoie

Avant de détailler les différentes possibilités de classement des espaces boisés en fonction des enjeux qu'ils représentent, il convient de rappeler que ces espaces sont des espaces naturels, nécessitant l'intervention humaine.

Ces espaces nécessitent une véritable politique de gestion, entraînant des **pratiques d'exploitations** qu'il convient de prendre également en compte dans les documents d'urbanisme, au même titre que les espaces boisés eux-mêmes.

Trois points de vigilance sont à relever :

- le **transport des bois** : vérifier, maintenir, (re) créer des accès à la forêt pour les grumiers (géométrie des voies, tonnage)
- les **places de stockage des bois** ou d'**arrimage câble aérien** : secteur(s) à identifier et à ne pas urbaniser (possibilité de mettre en place un ou des emplacements réservés)
- et enfin l'**urbanisation autour des scieries** (problèmes sonores, problèmes en cas d'extension).

PLU : 3 mesures d'identification et de protection des espaces boisés dans un plan local d'urbanisme

Le classement en zone naturelle et forestière : zone N

Les espaces boisés de la commune dans leur ensemble devraient être classés en zone naturelle et forestière.

Ce classement permet de mettre en place une réglementation sur les modes d'occupation et d'utilisation du sol.

Le code de l'Urbanisme ne réglemente pas les coupes et abattages d'arbres, qui restent soumis à la réglementation du code Forestier.

Servitude au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme

Cette servitude offre la possibilité de préserver des éléments de patrimoine bâti ou végétal, dans le cadre d'un PLU où elle doit être expressément justifiée, notamment dans le rapport de présentation. Son instauration permet la mise en place d'une réglementation particulière, adaptée à chaque élément boisé identifié.

La **réglementation est souple** et peut être modulée dans le corps même de la règle du PLU.

Servitude au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme

Il s'agit d'une protection stricte du code de l'Urbanisme qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 1 ha ou sur fortes pentes). Elle permet aux communes d'affirmer la vocation forestière de certaines zones.

Chacune de ces trois mesures de protection des espaces boisés possède un degré de protection différent. Leur utilisation est guidée en fonction des objectifs de conservation souhaités.

Il est nécessaire de prendre en compte dans l'instauration de ces servitudes les projets d'intérêt général que la commune envisage de mettre en oeuvre à l'échéance de son PLU (ex : STEP, captage d'eau, relai téléphonique...)

Les principales caractéristiques des servitudes L 151-23 et L 113-1 du code de l'urbanisme

	Article L 151-23	Article L 113-1
Objet	Identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter des secteurs à protéger ou à mettre en valeur.	Classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.
Finalité	Mesures appropriées à chaque élément. Réglementation souple modulée dans la règle de PLU.	Protection stricte et encadrée. Règlementation prévue par le PLU.
Champ d'application matériel	Éléments isolés, Alignements d'arbres ou de haies, Secteurs d'intérêt écologique, Espaces bâtis mais comportant une dominante végétale par la qualité de parcs et jardins, Espaces paysagers en cœur d'îlots.	espaces boisés, bois, forêts, parcs à conserver ou à créer, arbres isolés, haies, plantations d'alignement.
Champ d'application géographique du PLU	Peut concerner toutes les zones du PLU (U, AU, A, N). Les règles seront plus détaillées dans les zones U et AU.	Peut concerner toutes les zones du PLU (U, AU, A, N) En règle générale, les forêts sont classées en zone naturelle forestière.
Cohérence entre les pièces du PLU	Cohérence entre les dispositions réglementaires et les pièces informatives.	Cohérence entre les dispositions réglementaires et les pièces informatives.
Effets sur les occupations du sol	Application de la protection prévue dans les dispositions du PLU. Déclaration préalable en cas de modification ou de suppression d'un élément identifié.	Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Interdiction de défricher. Déclaration préalable dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 (coupe « forte » > 1 ha ou sur les fortes pentes).
Gestion de la protection dans le PLU	Procédure du PLU en cas uniquement de réduction ou de suppression de la protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (art. L153-34 du code de l'urbanisme). Les changements apportés devront être analysés et justifiés.	Procédure du PLU en cas uniquement de réduction ou de suppression d'un espace boisé classé inscrit au PLU (art. L153-34 du code de l'urbanisme). Les changements apportés devront être analysés et justifiés.

Quel classement pour les espaces boisés ?

Pour chaque espace boisé identifié :

Est ce que l'espace boisé joue :

- un rôle de protection contre des risques naturels qui menacent la sécurité publique ?
- un rôle écologique ?
- un rôle social ou récréatif ?
- un rôle paysager ?
- un rôle patrimonial ?

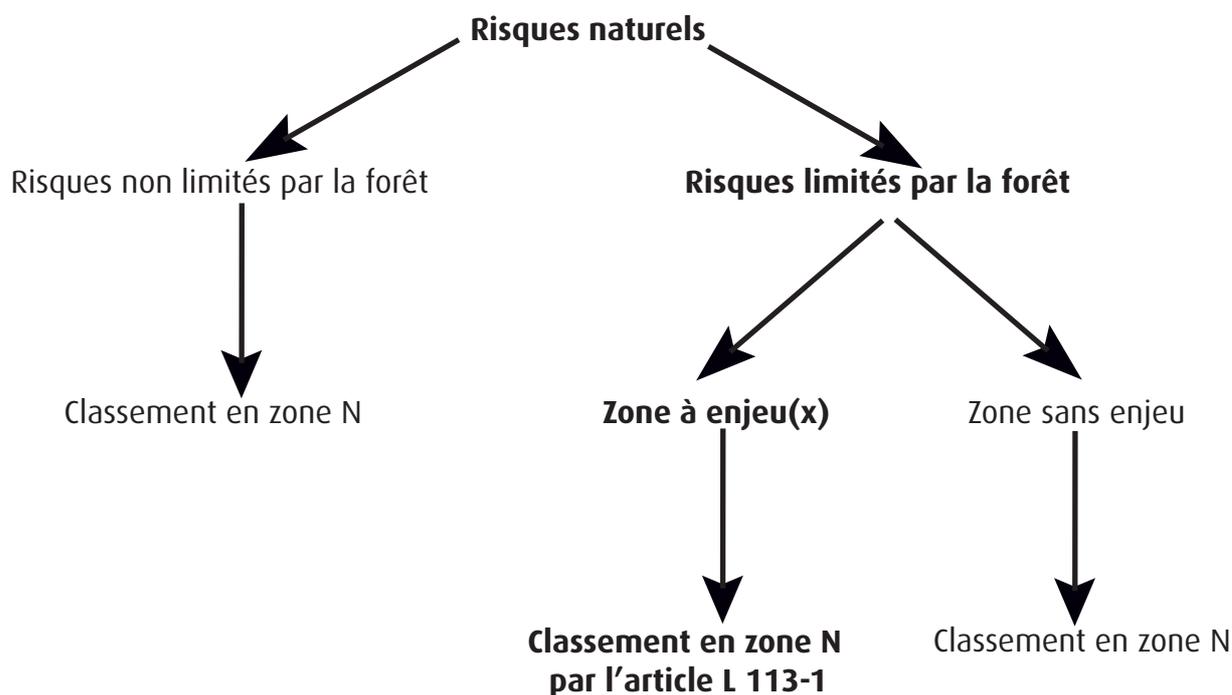
Est-ce que pour chaque rôle joué par la forêt la zone d'étude présente un enjeu avéré ?

Enjeu : protection de la sécurité publique vis-à-vis des risques naturels

Fonctions à identifier

	oui	non
Chutes de pierre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Érosion du sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avalanches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maintien des berges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Débordement torrentiel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stabilité de la chaussée en amont/aval	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Méthode

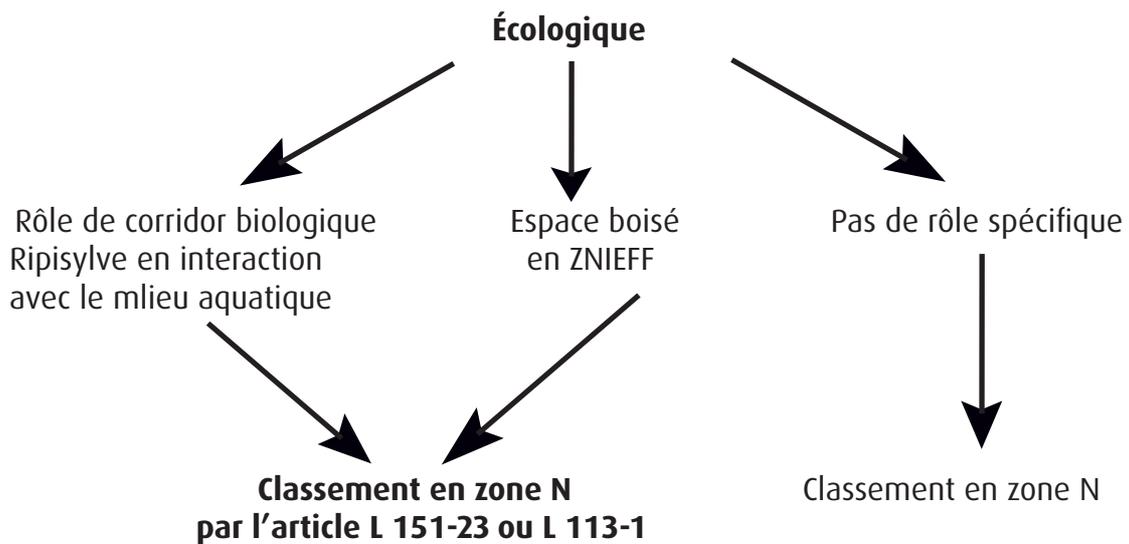


Enjeu : Écologique, préservation de la richesse biologique et de la diversité des écosystèmes

Fonctions à identifier

	oui	non
Présence de zones boisées en ZNIEFF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Corridors biologiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ripisylve (interaction avec le milieu aquatique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Méthode



Enjeu : Paysage

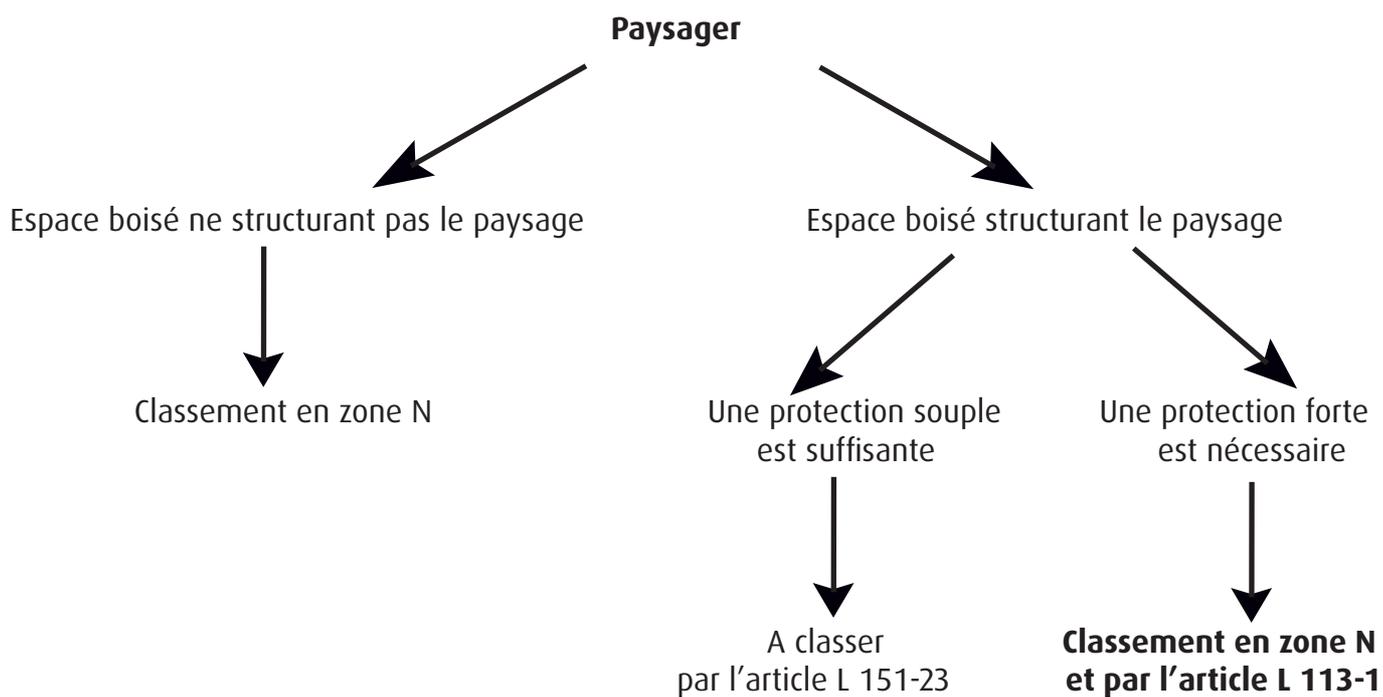
Fonction à identifier

oui

non

Espace boisé visible depuis plusieurs point de vue

Méthode

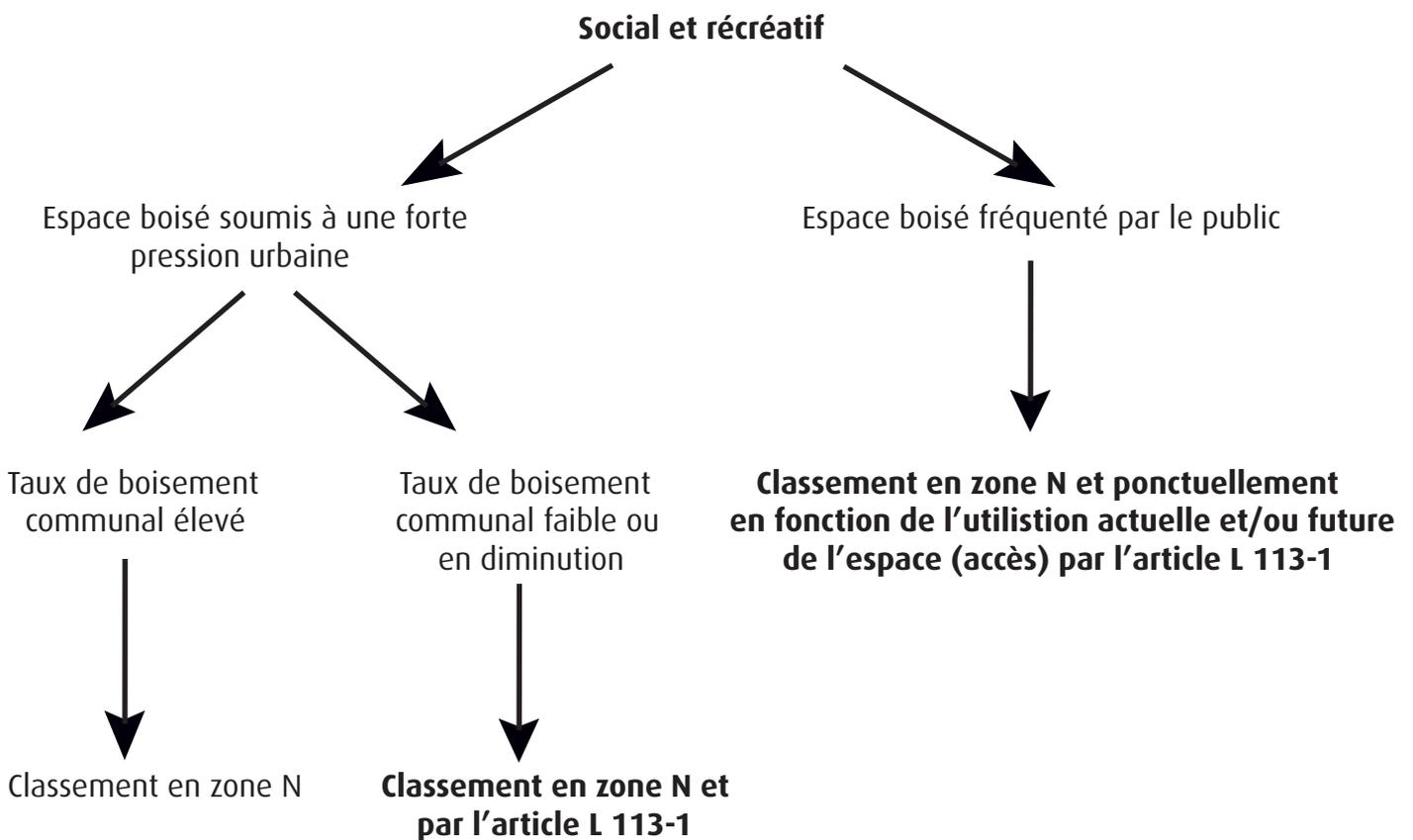


Enjeu : Social et récréatif

Fonction à identifier

	oui	non
Accueil du public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Méthode



Enjeu : Patrimonial

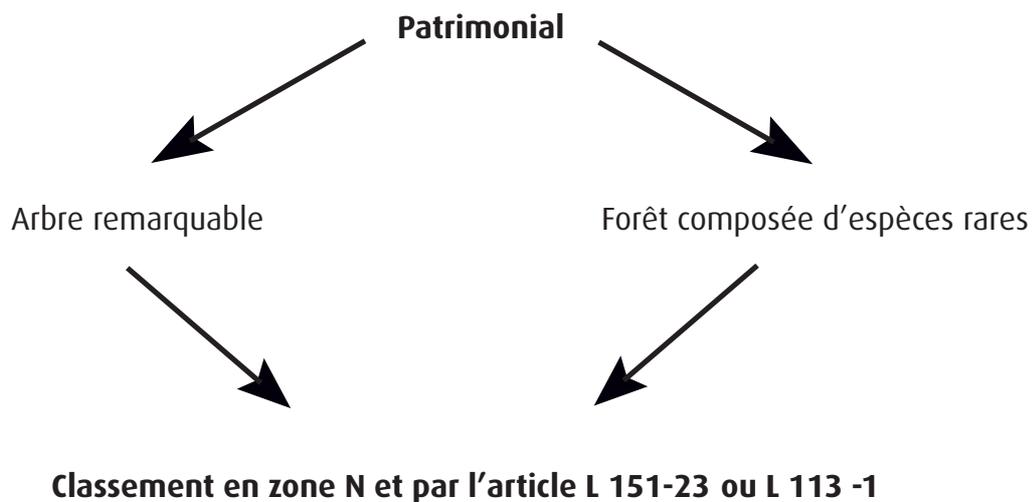
Fonction à identifier

Age, hauteur, circonférence, particularités
intérêts physiologiques ou biologiques
esthétisme...

oui

non

Méthode

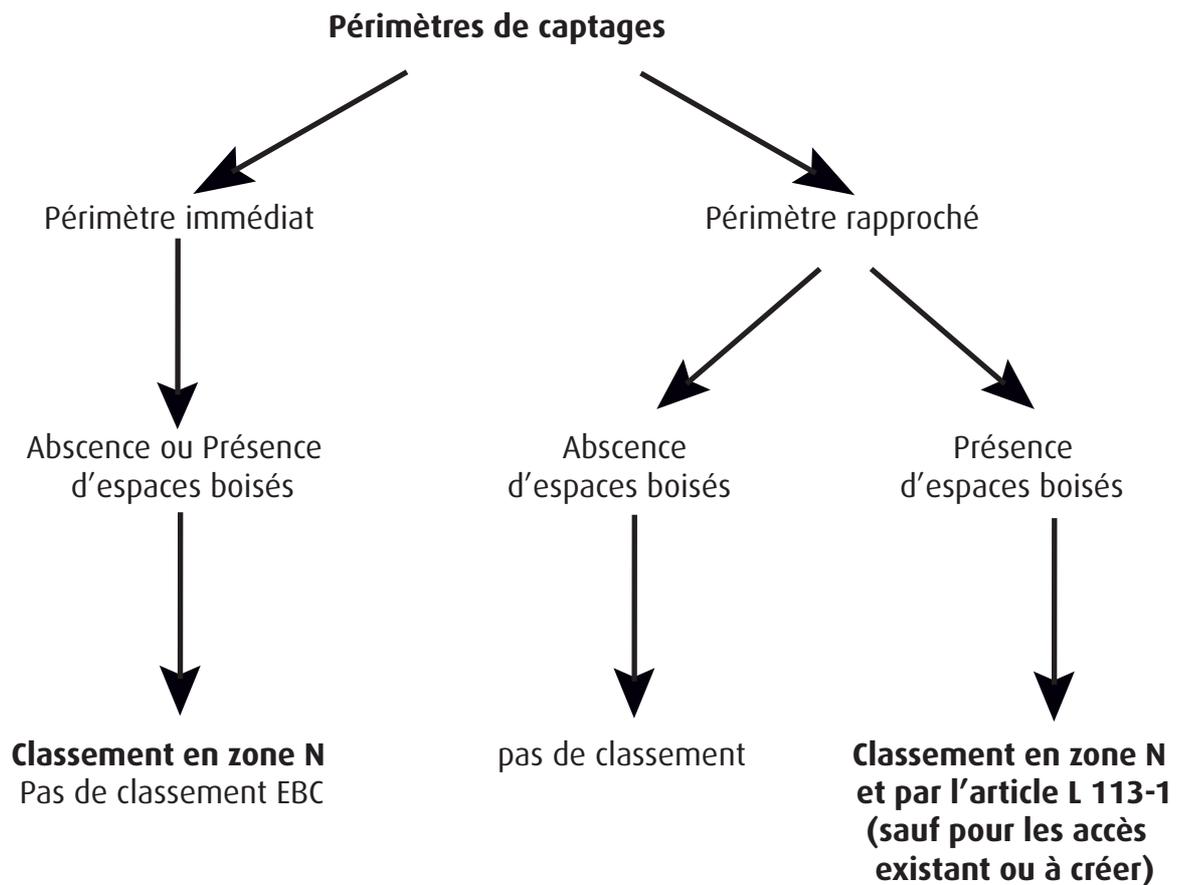


Enjeu : Périmètre de captages

Fonctions à identifier

	oui	non
Plan de servitudes d'utilité publique de la commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photos aériennes et cartes IGN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information géographique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Méthode





**Direction départementale des Territoires
de la Haute-Savoie**

15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9

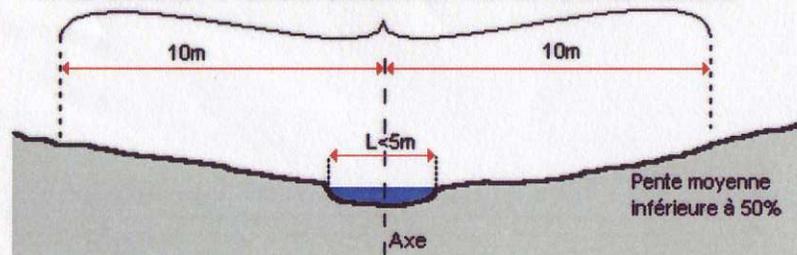
Tél. 04 50 33 78 00

Fax. 04 50 27 96 09

MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS

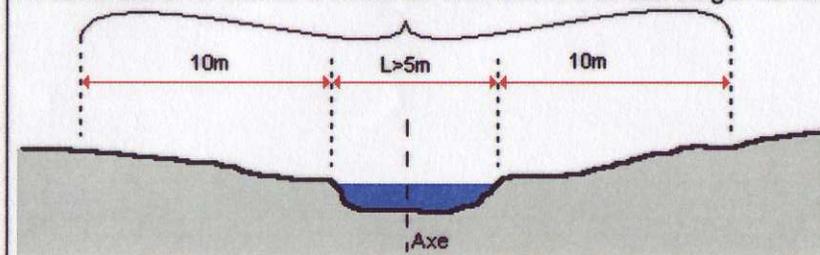
Cas n°1 : Ruisseau sans ravin (pente moyenne des berges < 50%)
Largeur du lit (L) inférieure à 5m

Ni construction ni remblai à moins de 10m de l'axe du ruisseau



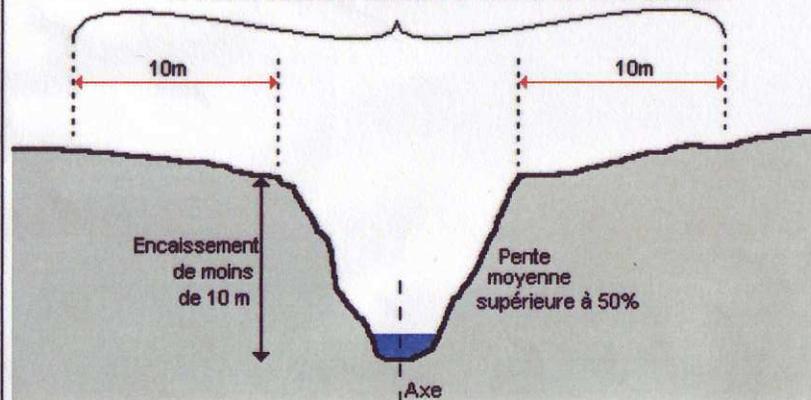
Cas n°2 : Ruisseau sans ravin (pente moyenne des berges < 50%)
Largeur du lit (L) supérieure à 5m

Ni construction ni remblai à moins de 10m du sommet des berges du ruisseau



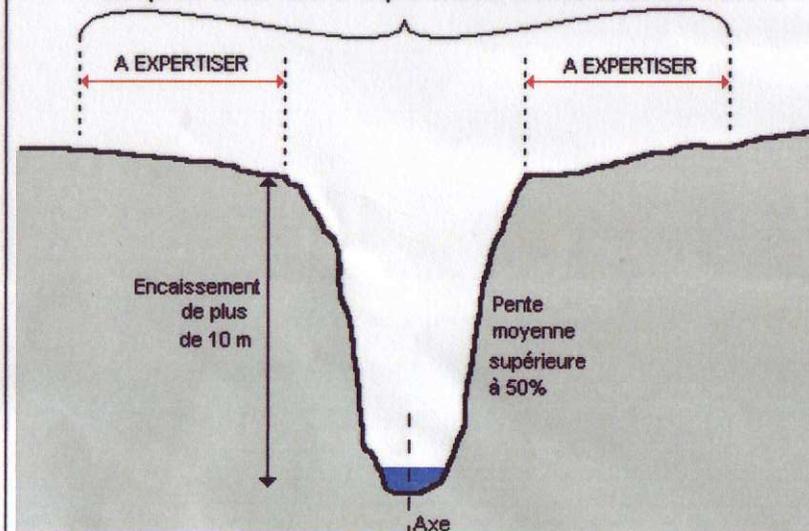
Cas n°3 : Ruisseau s'écoulant au fond d'un ravin de moins de 10m de profondeur

Ni construction ni remblai à moins de 10m du ravin



Cas n°4 : Ruisseau s'écoulant au fond d'un ravin de plus de 10m de profondeur

Délimitation de la bande inconstructible à expertiser sur le terrain, comprise entre 10m et la profondeur d'encaissement maximum



Annexe F - Espaces potentiels pour la mise en œuvre d'actions de désimperméabilisation

Les parcelles publiques (1 402,9 ha) ont été identifiées afin de permettre la mise en œuvre des solutions de désimperméabilisation à proximité des zones urbanisées. Les chiffres indiqués correspondent à la surface de la parcelle en ha et non à la surface imperméabilisée de la parcelle (ratio moyen de 0,5). Les communes sont propriétaires de 328,3 ha de parcelles contenant des bâtiments.

Propriétaires	Surface des parcelles bâties	Surface des parcelles
COMMUNE	328,3	968,3
CONSERVATOIRE NATUREL	17,9	152,4
ETABLISSEMENT HOSPITALIER	27,5	32,7
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER	2,7	12,6
ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL	0,4	0,6
ETAT FRANCAIS	23,5	32,9
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AG	5,3	5,3
INTERCOMMUNALITE	26,6	76,9
OFFICE HLM	61,4	72,2
PERSONNE MORALE PRIVEE	1,5	1,5
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	0,9	7,5
SYNDICAT INTERCOMMUNAL	10,4	40,0
Total	506,4	1402,9



Parcelles publiques pouvant permettre la mise en œuvre de solution de désimperméabilisation



L'occupation du sol permet d'identifier des terrains propices par nature d'occupation.

Occupation du sol	Surface en ha
Parkings	125,851
Carrières	19,531
Terrains de sport	50,744
Campings	57,520
Espaces verts en milieu urbain	629,754
Espaces en cours d'artificialisation	21,116
Conifères	41,185
Feuillus	1329,174
Feuillus et conifères	220,580
Peupleraies	3,095
Bosquets	107,266
Haies	231,104
Espaces en herbe	460,620
Forêts ouvertes	11,065
Landes, milieux arbustifs	18,488

Terrains potentiels pour mettre en oeuvre des solutions de désimperméabilisation



Les données SIG pourront être communiquées à Thonon Agglo pour faciliter l'identification de solutions de désimperméabilisation.